



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier n° : 20160589 (D)

**Arrêté préfectoral n°DUPA 2024-0324
du 9 JUILLET 2024
portant mise en demeure la RATP de respecter la réglementation
applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 73 rue du Père Corentin à Paris 14^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et tôlerie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330 ?4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations classées implantées dans le centre de bus « Montrouge » sis 73 rue du Père Corentin à Paris 14^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2019-1018 du 7 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 susvisé;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2024 consécutif à la visite d'inspection de l'installation susvisée réalisée le 1^{er} décembre 2023, transmis à l'exploitant le 15 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 1^{er} décembre 2023, il a été constaté l'existence d'un seul accès pompier permettant l'intervention des véhicules des services d'incendie et de secours contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé;

CONSIDERANT dès lors, que les installations classées susvisées ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1er:

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement implantées au sein du centre de bus Montrouge sis 73 rue du Père Corentin à Paris 14^{ème}, est mis en demeure, dans un délai de six mois :

- de se mettre en conformité vis-à-vis de l'exigence susmentionnée ou de transmettre un dossier de porter à connaissance afin de demander une dérogation à l'article 2.2 de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé, en indiquant les mesures compensatoires permettant d'assurer le même niveau de protection comme par exemple l'accès à la toiture du centre bus depuis la rue Jourdan, les différents moyens de lutte contre l'incendie et toutes autres actions mises en place que vous porterez à la connaissance du préfet de Police afin de justifier cette demande de dérogation.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe I à l'Arrêté n° DUPA-2024 - 09 24

du 09 JUL. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.